

# CONSEIL MUNICIPAL

## PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 29 février 2024 à 20 heures 30 minutes  
salle du Conseil Municipal

Quorum : 10

**Présents :**

M. BAYLE Jean-Marc, M. BELLARD Claude, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme OLLIVIER Denise, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric

**Procuration(s) :**

M. BOSC Jean-Claude donne pouvoir à M. BAYLE Jean-Marc, Mme MIROUZE Cécile donne pouvoir à M. BELLARD Claude

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. BOSC Jean-Claude, Mme LAPORTE Anaïs, Mme MIROUZE Cécile

**Secrétaire de séance :** Mme CARCHON Séverine

**Président de séance :** M. TRUFFI Eric

### **1 - Approbation du rapport CLECT "voirie"**

#### **Objet : Approbation du Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une réflexion de la compétence Voirie a été engagée et menée avec la Commission voirie de la 3CAG au cours de l'année 2023.

Aussi, à l'issue du cycle de travaux et conformément à l'avis de la Conférence des Maires du 16 novembre 2023, **le Conseil Communautaire dans sa séance du 7 décembre 2023 a modifié l'intérêt communautaire de la compétence voirie**, et a proposé de faire évoluer le financement de la compétence voirie, autour de 2 principes :

**Une répartition du financement de la compétence voirie entre la 3CAG et les Communes :**

**Une « enveloppe intercommunale »** dont la vocation sera de financer les grands travaux, les ouvrages d'Art, les travaux d'urgence, les mesures préventives contre les risques climatiques (coulées de boues, élagages...), l'entretien des chemins de randonnées », les panneaux de signalisation et l'entretien des ZAE.

Cette enveloppe sera financée par les fonds propres de la 3CAG.

**Une « enveloppe communale » dont la vocation sera de financer le fauchage, l'entretien ainsi que les travaux d'investissement des routes.**

Cette enveloppe sera financée par les communes via les retenues sur attribution de compensation.

Le principe de droit de tirage sera mis en place sur une programmation pluriannuelle de travaux.

**Une réévaluation des charges transférées de la compétence voirie :**

- Augmentation de 10% des AC actuelles sur la « part investissement » soit 42 579€ répartis entre les communes membres.
- Augmentation de 50 000€ des AC actuelles sur la « part fonctionnement », répartis entre les communes membres.

- Prévision d'une clause de revoyure chaque année afin de s'assurer de la bonne évaluation de la retenue par rapport aux dépenses engagées et aux recettes perçues par la communauté. Le cas échéant, les écarts donneront lieu à nouvelle évaluation de la CLECT et à une actualisation de la retenue sur attribution de compensation.

Monsieur le Maire explique le principe détaillé ci-dessus qui ont été abordés et approuvés par les membres de la CLECT à l'occasion de la réunion en date du 09 janvier 2024 ainsi que le tableau de réévaluation détaillé par commune concernant la réévaluation des charges de la voirie.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la **Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)** doit se réunir à chaque transfert de charges pour évaluer les charges transférées

Monsieur le Maire rappelle la procédure à suivre dans le cadre d'une révision des charges transférées. En effet, il incombe aux conseils municipaux de délibérer sur le rapport de la CLECT dans les trois mois à compter de la date de notification du présent rapport.

1. **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
2. **Vu** le Code général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
3. **Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29/09/2020 portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
4. **Vu** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 9 janvier 2024 relatif à l'évaluation des charges de la compétence Voirie,
5. **Considérant** que le rapport de la Commission d'évaluation des charges transférées constitue dès lors, la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,
6. **Considérant** que chaque conseil municipal est appelé à se prononcer, à la majorité simple, sur les montants de l'évaluation des charges transférées pour la compétence voirie tels qu'ils sont proposés dans le rapport de la C.L.E.C.T,

Après avoir donné lecture du présent rapport, Monsieur le Maire invite les membres à en délibérer.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 4 voix « pour », 5 voix « contre », moins 1 abstentions décide :

7. **DE DESAPPROUVER** le contenu du rapport de la CLECT réunie en date du 9 janvier 2024 tel qu'annexé à la présente portant sur l'évaluation des charges transférées pour la compétence voirie,
8. **DE DESAPPROUVER** le montant des charges transférées pour la compétence voirie de la commune, soit 49 755,00€.
9. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité et notifié à la 3CAG.

VOTE : Rejetée

## **2 - Désignation des délégués CLECT "PLUI"**

**Objet : Désignation de représentants de la Commune à la Commission Locale Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) « PLUI »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Code Général de Impôts et notamment son article 1609 nonies C, prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une Commission Locale

Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T) chargée d'évaluer le montant des charges transférées liées aux transferts de compétence entre les communes et l'EPCI.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les modalités de composition de la C.L.E.C.T retenues par la 3CAG, par délibération en date du 15.02.2024, à savoir la désignation par délibération des conseils municipaux d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant.

En effet, la loi ne prévoit pas de modalités spécifiques concernant la désignation des membres de la CLECT. Néanmoins, une jurisprudence a considéré que « les membres de la CLECT doivent obligatoirement être désignés par les conseils municipaux des communes membres, après que le Conseil communautaire ait déterminé la composition de la commission. » (TA Orléans, 4 août 2011- Commune de GIENS).

**Vu** le Code Général des Impôts,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la jurisprudence n°1101381 du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 4 août 2011 de la commune de Giens

**Vu** la délibération n°2020-09-095 du 29 septembre 2020 portant création de la C.L.E.C.T par la 3CAG,

**Vu** la délibération du 15.02.2024 portant modification des modalités des désignations des membres de la C.L.E.C.T au regard de la jurisprudence et des changements de représentants en commune,

**Considérant** que la composition de la C.L.E.C.T est fixée comme suit :

- La C.L.E.C.T est composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune, soit 30 titulaires et 30 suppléants.
- Les représentants peuvent être des conseillers municipaux et/ou conseillers communautaires.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal les représentants au sein de la CLECT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal est donc invité à désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant en tant que membres de la C.L.E.C.T.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature pour représenter la commune au sein de la C.L.E.C.T.

M. André LAFFONT propose sa candidature en tant que représentant titulaire.

M. Eric TRUFFI propose sa candidature en tant que représentant suppléant.

Une fois les candidatures déposées, le conseil municipal décide de lever le secret pour ce scrutin. Il est donc procédé au vote à main levée, à la majorité absolue.

La candidature de M. André LAFFONT en qualité de titulaire recueille l'unanimité des voix.

La candidature de M. Eric TRUFFI en qualité de suppléant recueille l'unanimité des voix.

Oui cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil municipal décide de :

- **DESIGNER** M. André LAFFONT en qualité de Titulaire de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), pour représenter la Commune,

- **DESIGNER** M. Eric TRUFFI en qualité de Suppléant de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), pour représenter la Commune,
- **INVITE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la 3CAG.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3 – Vente d'un terrain à la société Phylogéris**

Le maire informe le conseil municipal des avancées du projet de vente du terrain cadastré AX 2 et AX 244 à la société Philogéris pour la construction du futur complexe immobilier de la maison de retraite. Le projet se décompose en une maison de retraite sur un terrain d'une surface de 12 290m<sup>2</sup> et de logements en béguinage sur un terrain et d'une surface de 7 167m<sup>2</sup>.

Il propose un prix de vente du terrain à 10€/m<sup>2</sup> HT.

Le terrain se trouve à l'entrée du village de Simorre, le long de la D12. Afin de permettre un accès sécurisé au futur complexe, il est nécessaire d'aménager la route. Le financement de ces aménagements sera décomposé comme suit :

- 50% département du Gers
- 25% commune de Simorre
- 25% Philogéris

Oui cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal :

INVITE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Directeur de la société Philogéris.

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **4- Election des délégués au Syndicat des Eaux de la Barousse Comminges Save**

Le maire informe le Conseil Municipal qu'il appartient aux communes de désigner leurs représentants au sein de l'assemblée délibérante des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales auxquels elles adhèrent.

Conformément aux Articles L 5211-6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités territoriales, il convient de nommer deux délégués titulaires et deux délégués suppléants auprès du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save.

Monsieur le Maire lance un appel à candidature.

Madame Sylvie FERRET-BEZIAT et Monsieur André LAFFONT présentent leur candidature en tant que représentants titulaires.

Messieurs Eric DAUBERT et Jean-Marc BAYLE présentent leur candidature en tant que représentants suppléants.

Après avoir procédé au vote, ont été désigné à la majorité absolue :

- Délégués titulaires :
  - Monsieur André LAFFONT
  - Madame Sylvie FERRET-BEZIAT
- Délégués suppléants :

- Monsieur Eric DAUBERT
- Monsieur Jean-Marc BAYLE

Oui cet exposé et après en avoir débattu, le Conseil municipal décide de :

DESIGNER Madame Sylvie FERRET-BEZIAT et Monsieur André LAFFONT en qualité de titulaires ;  
DESIGNER Messieurs Eric DAUBERT et Jean-Marc BAYLE en qualité de suppléant,  
INVITE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat des

Eaux de la Barousse Comminges Save.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 23/05/2020

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **5- Désignation d'un référent déontologue élu**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit. Il impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tout groupement de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts de désigner un référent déontologue par délibération.

Il fait ensuite savoir à l'assemblée que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers propose son assistance administrative dans le cadre de la désignation d'un référent déontologue de l'élu local aux collectivités du Gers qui le souhaitent afin de les aider à trouver un référent déontologue des élus doté d'un profil adapté à exercer cette mission et de faciliter sa saisine. Chaque collectivité étant libre d'adhérer individuellement et facultativement à cette solution. Cette mission est rattachée au service « Bureau d'information et de documentation (BInDoc) » du CDG.

Il propose aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ses référents déontologues de l'élu local et d'adopter le règlement de la mission proposé par le CDG.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi dite 3DS du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-1 A et suivants.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 rend obligatoire pour tout élu local la possibilité de consulter un référent déontologue élu afin de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques de la charte de l'élu local,

Considérant que ce référent déontologue élu doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant, la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers et sa proposition de 3 experts :

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
- Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
- M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services)

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, le conseil municipal décide :

- DE DESIGNER en qualité de référent déontologue de l'élu local

- Mme Caroline REGNIER (Magistrate, Cour Administrative d'Appel de DOUAI)
  - o Mme Marianne DUCHESNE (Magistrate, Tribunal Administratif de PAU)
  - o M. Michel NADAL (Retraité, Ancien Directeur Général des Services de CALVI)

Ensemble, ils formeront le collège susceptible d'être saisi sur les questions les plus complexes.

- o ADOPTE le règlement de la mission proposé par le CDG.
- PRECISE que cette composition pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion.
- FIXE la durée d'exercice des référents jusqu'à la fin du mandat de l'élu local.
- PRECISE que tout élu de la commune de Simorre pourra saisir le/les référents déontologues selon les modalités de saisine et d'examen détaillées dans le règlement ci-joint. Chacun des référents peut être consulté individuellement selon le choix de l'élu sans conditions particulières.
- PRECISE que le/les référents percevront une indemnité par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et dont le montant est précisé dans le règlement ci-joint.  
Il est précisé que les crédits sont ouverts au budget.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **6- Signature de l'avenant à la convention d'adhésion BInDoc suite à l'intégration de la mission d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Simorre a adhéré au service du Bureau d'Information et de Documentation (BInDoc) du CDG32 par convention en date du 16/08/1988

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le conseil d'administration du CDG32 a décidé d'intégrer dans les prestations proposées par le BInDoc l'assistance administrative dans le cadre de du référent déontologue de l'élu local pour l'ensemble des démarches de la saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

La cotisation annuelle due par la collectivité (ou à l'EPCI) reste inchangée. Pour rappel, le montant de cotisation est fixé par référence au barème inscrit dans la tarification des services facultatifs du CDG32 en vigueur.

Il est demandé aux adhérents du service BInDoc de signer l'avenant à la convention d'adhésion du service afin d'intégrer cette nouvelle prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au BInDoc intégrant la nouvelle prestation d'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local.

- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE : Adopté à l'unanimité



**AVENANT CONVENTION D'ADHESION BINDOC**

La Commune de Simorre a adhéré au service du Bureau d'Information et de Documentation (BInDoc) du CDG32 par convention en date du 16/08/1988.

Par délibération en date du 11 décembre 2023, le conseil d'administration du CDG32 a décidé d'intégrer dans les prestations proposées par le BInDoc l'assistance administrative dans le cadre de du référent déontologue de l'élu local pour l'ensemble des démarches de la saisine jusqu'à la délivrance de l'avis du référent déontologue.

Suite à la création de cette nouvelle mission rattachée au service du BInDoc, il convient d'actualiser les prestations assurées par ce service au bénéfice des adhérents par le présent avenant.

Ceci exposé,

## **ENTRE**

**La commune de Simorre** représentée par son maire Eric TRUFFI, agissant es qualité en vertu d'une délibération en date du 23/05/2020,  
ci-après désignée "l'adhérente" d'une part

## **ET**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers** représenté par son président, Monsieur Didier DUPRONT, en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020  
d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Il est ajouté à l'article 2 de la convention d'adhésion au service du BInDoc du CDG32 la mission suivante :

**. l'assistance administrative dans le cadre du référent déontologue de l'élu local.**

Le reste de la convention d'adhésion au service du BInDoc reste inchangée.

Fait à AUCH, le 29/02/2024

Pour la commune de Simorre  
FPT du Gers  
Le Maire,  
Eric TRUFFI

Pour le Centre de Gestion de la  
Le Président,

## **7- Versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à certains agents publics**

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publique, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Concernant la fonction publique territoriale, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :  
avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;  
être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.  
avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat est réduite, le cas échéant, à proportion de la quotité de travail et/ ou selon l'article 6 du décret n° 2023-1006. Elle est versée en une ou plusieurs fractions.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de cette prime est facultative et nécessite la prise d'une délibération après avis du comité social territorial.

Le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est identique à celui applicable aux agents publics de l'Etat ou hospitaliers, à la seule différence que les montants de la prime constituent des montants plafonds.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du comité social territorial en date du 04/03/2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal:

- DECIDE d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- FIXE le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	600
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	500
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	100
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0

- DECIDE que cette prime sera versée en une fraction



- PRECISE que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **8- Mise en place du service Décla'Loc par la 3CAG et mise à disposition à la Commune**

Monsieur le Maire, rappelle que la location des meublés de tourisme pour de courtes durées à une clientèle de passage a connu un essor notable et constitue une partie de plus en plus importante de l'offre d'hébergement touristique, notamment par la multiplication des plateformes numériques.

La location de ces locaux meublés et l'activité des intermédiaires de ce type de service sont régies par deux lois :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR (article 16)

La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.

Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logements sur leur territoire :

La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage ayant pour effet l'augmentation des recettes de taxes de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette procédure de déclaration, la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone a adhéré au service DECLALOC.FR de la société NOUVEAUX TERRITOIRES qui le met gratuitement à disposition des intercommunalités.

Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes, et aux hébergeurs, collectivités et plateformes de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévu par l'article 51 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux du service Décla'Loc à la Commune de Simorre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, dont le projet est annexé à la présente,

INVITE Monsieur le Maire à notifier la présente décision au Président de la 3CAG.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **9- Réfection du toit de l'église**

Monsieur le Maire rappelle que des travaux de réfection de la toiture de l'église Saint Cérèse sont nécessaires. L'entreprise Charpente LATAPIE a fait parvenir 2 devis pour la réfection du toit de l'église.

- Toit de la sacristie : 4354,33€ TTC
- Toiture 3 pentes avec lucarne : 9679,32€

Ces travaux n'incluent pas la vérification de la charpente. Si après la démolition de la couverture, des pièces de bois ou volige sont à remplacer, le prix est forfaitaire :

- Dépose et repose de bois de charpente hors ferme complet 3 195€ HT/m<sup>3</sup> (sapin, épicéa, douglas) et 4 535€ HT/m<sup>3</sup> (chêne, châtaignier)
- Doublage par simple ou double moisement 1 730€/m<sup>3</sup> HT (sapin, épicéa, douglas) et 2 875€ HT/m<sup>3</sup> (chêne, châtaignier)
- Dépose et repose de volige 31€ HT /m<sup>2</sup> (sapin, épicéa, douglas) et 55€ HT/m<sup>2</sup> (chêne, châtaignier)

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des voix :

- APPROUVE le montant du devis,
- AUTORISE M. le maire à signer le devis et à mettre en œuvre de la présente délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **10- Transfert de la compétence « Petite Enfance-Enfance-Jeunesse » à la 3CAG**

Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone a acté le transfert échelonné la compétence « Petite enfance-Enfance-Jeunesse » à la 3CAG, comme suit :

- La Petite Enfance au 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- L'Extrascolaire et les Ados au 1<sup>er</sup> janvier 2022,
- Le Périscolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour accompagner le transfert de ces services à la 3CAG, il est nécessaire de conclure des conventions entre la Commune de Simorre et la 3CAG.

### **Procès-verbal de transfert des biens affectés à la compétence Enfance-Jeunesse : le Préau couvert de Simorre :**

Les biens affectés à 100% à la compétence Enfance-Jeunesse sont mis à disposition patrimoniallement de la 3CAG par le biais d'un procès-verbal de transfert.

La 3CAG gèrera dès lors l'intégralité de ces biens tant qu'ils seront dévolus à l'exercice des compétences transférées.

En l'espèce, le préau couvert de Simorre est concerné par le transfert et nécessite de ce fait une intégration dans le patrimoine de la 3CAG.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- **Vu** les trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- **Vu** l'arrêté de la Préfecture du Gers entérinant la modification des statuts précitée ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT « le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- **Considérant** que l'article L.1321-1 du C.G.C.T. dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

- **Vu** la délibération de la 3CAG en date du 6/12/2022 approuvant le procès-verbal de transfert des biens affectés à la compétence Enfance-Jeunesse et notamment le Préau couvert de Simorre,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de Procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles afin d'intégrer dans le patrimoine de la 3CAG le préau couvert de Simorre.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et des procurations :

- **APPROUVE** le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles, annexé à la présente décision,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles avec Monsieur le Président de la 3CAG.

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **11- Convention de gestion des biens entre la Commune de Simorre et la 3CAG**

Les locaux partagés, autrement dit ceux affectés partiellement à l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse, seront régis par des conventions de gestion des biens partagés.

Il s'agit principalement des établissements scolaires qui sont utilisés à la fois par :

- la commune pour le temps ECOLE,
- ET
- la 3CAG pour les temps ALAE et ALSH.

Pour permettre à la Commune de demander le remboursement des fluides à la 3CAG sur la base du prorata temporis et de l'espace occupé, les conventions de gestion de ces biens partagés prévoient les modalités d'utilisation et de remboursement.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article 5211 et ses alinéas ;
- **Vu** la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- **Vu** l'arrêté de la Préfecture du Gers entérinant la modification des statuts précitée ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.5211-5-III du CGCT « le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;
- **Considérant** que l'article L.1321-1 du C.G.C.T. dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

- **Considérant** que l'usage des biens immeubles visés dans ladite convention n'est pas exclusivement réservé à l'exercice de la compétence Enfance-Jeunesse, et que par conséquent ces biens ne peuvent être mis à disposition de la 3CAG conformément aux articles cités précédemment,
- **Considérant** qu'il convient entre la 3CAG et les communes concernées d'établir une convention pour régir l'usage et la gestion de ces biens immeubles partagés entre les activités restant du ressort communal et celles étant désormais du ressort intercommunal,
- **Vu** la délibération de la 3CAG en date du 6/12/2022 approuvant la convention de gestion des biens partagés entre la 3CAG et les communes concernées,

Monsieur le Maire soumet alors à l'assemblée le projet de convention de gestion de biens immeubles partagés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et des procurations :

- **APPROUVE** le projet de convention de gestion de biens immeubles partagés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion de biens immeubles partagés avec le Monsieur le Président de la 3CAG.

VOTE : Adopté à l'unanimité

## **12- Convention de biens partagés enfance jeunesse**

Le personnel affecté partiellement à l'exercice des compétences transférées à la 3CAG est mis à disposition de la Communauté par le biais de convention de mise à disposition de service.

Afin de simplifier la gestion intercommunale et communale, il a été identifié, en collaboration avec les mairies concernées, un volume d'heures, susceptible d'évoluer en fonction des nécessités du service, que les services communaux réaliseront pour la 3CAG sur des temps ALAE, ALSH Ados et Petite Enfance, et inversement. En effet, le personnel de la 3CAG peut, selon les besoins communaux, intervenir sur les compétences restées communales.

Il s'agit de mise à disposition de SERVICES (animation, ménage, entretien technique, restauration...) que les agents communaux continueront d'exercer sur les temps sous gestion intercommunale. A l'inverse, les animateurs de la 3CAG peuvent également se voir intervenir sur des temps restés communaux selon les besoins.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-1 qui dispose que « dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier ».

- **Vu** la Délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2020 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- **Vu** l'arrêté de la Préfecture du Gers entérinant la modification des statuts précitée ;
- **Vu** l'avis du Comité Technique de la Commune en date du 17 novembre 2022 ;
- **Vu** le projet de convention de mise à disposition de service, annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de convention de mise à disposition de services.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et des procurations :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de service, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de service avec Monsieur le Président de la 3CAG.

VOTE : Adopté à l'unanimité

### **13- Fonds de concours de la 3CAG pour l'aménagement de la Rue longue et du Foirail**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la 3CAG a acté l'attribution d'un fonds de concours exceptionnel de 20 000€ pour l'aménagement de la rue Longue et de la place du Foirail.

Le plan de financement se résume ainsi :

Montant global des dépenses HT :	375 425,52€
Recettes :	
- Etat DETR :	192 399,92€
- Région :	52 297,00€
- Département :	35 000,00€
- 3CAG Fonds de concours :	20 000,00€
- Commune autofinancement :	75 728,60€

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :  
DECIDE de demander le versement du fonds de concours à la 3CAG

VOTE : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,



Fait à SIMORRE  
Le Maire,


